



## **Le contrat d'engagement républicain**

Conformément à l'article 10-1 de la [loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) et son [décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021](#), toute association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, doit souscrire au contrat d'engagement républicain (CER).

Sont ici visées les subventions définies à l'article 9-1 de la même loi, entendues comme les contributions facultatives de toute nature, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

De plus, l'article 25-1 de la [loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) dispose que tout agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics, d'une association régie par la [loi du 1er juillet 1901](#) ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la présente loi.

Si [l'article L. 121-4 du code du sport](#) prévoit que l'affiliation à une fédération délégataire vaut agrément de l'association sportive, cette dernière doit tout de même souscrire au CER. En effet, il ressort du grand III de l'article 63 de la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République que tout agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article [L. 131-8 du code du sport](#) avant la publication de la présente loi cesse de produire ses effets trente-six mois après la publication de la présente loi à défaut de signature du contrat d'engagement républicain.

En conséquence, tout club affilié constitué sous la forme d'une association régie par les dispositifs précités et qui souhaiterait être subventionné ou continuer de bénéficier de l'agrément, doit souscrire au CER. En cas de manquement audit CER, la subvention ou l'agrément fera l'objet d'une décision de retrait.

*Pour consulter le guide pratique et en savoir plus sur le contenu du CER, son champ d'application, ses modalités de souscription et les obligations qu'il comporte, veuillez [cliquer ici](#).*

*Pour obtenir un modèle de CER, veuillez [cliquer ici](#).*